

L'environnement professionnel

Rattachement fonctionnel et hiérarchique

L'employeur est le signataire du contrat de travail. L'AESH est placé sous son autorité hiérarchique.

Pendant le temps de travail, les AESH sont placés sous la responsabilité fonctionnelle du directeur d'école.

L'AESH agit sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et sous l'autorité fonctionnelle du directeur. En tant que personnel de l'Education nationale, l'AESH a les mêmes devoirs que les enseignants.

Dans le 1er degré public, la responsabilité hiérarchique est exercée par l'inspecteur de l'Education Nationale (IEN) de circonscription.

Vos droits et obligations



L'AESH est soumis au règlement intérieur de l'établissement scolaire d'exercice et il s'engage à respecter les projets des établissements dans lesquels il intervient.

Comme tout agent public et personnel de l'Education nationale, il a des droits et des obligations.

Parmi **les droits** : droit de grève, droit syndical, droit à la formation professionnelle tout au long de la vie, droit à rémunération après service fait, droit à congé et droit à la protection fonctionnelle.

Parmi **les obligations** :

- Obligation de dignité. Le comportement ne doit pas porter atteinte à la réputation de l'administration.
- Obligation de discrétion professionnelle. L'AESH ne doit pas divulguer de faits, informations ou documents non communicables aux usagers dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- Obligation d'obéissance hiérarchique. L'AESH doit se conformer aux instructions et au contrôle hiérarchique de son autorité hiérarchique (par exemple se rendre aux convocations qui ont lieu sur son temps de travail habituel).
- Obligation de neutralité. L'AESH exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. Il s'abstient de manifester ses opinions religieuses et il traite de façon égale toutes les personnes.
- Obligation de réserve. L'AESH doit faire preuve de réserve et de retenue dans l'expression écrite et orale de ses opinions personnelles. L'obligation de réserve s'applique pendant et en dehors du temps de travail (par exemple sur les réseaux sociaux).

C'est à l'autorité hiérarchique dont dépend l'AESH de déterminer s'il y a eu manquement aux obligations. Tout non-respect d'une des obligations peut justifier qu'une procédure disciplinaire pour faute professionnelle soit engagée à l'encontre des AESH.

Vous pouvez retrouver vos principaux droits et obligations sur le lien suivant :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/etre-agent-public/mes-droits-et-obligations>

Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés (PIAL)

Ils sont tous organisés en inter-degrés selon une logique de secteur autour d'un collège, le plus souvent. Les PIAL ont pour objectif de coordonner les moyens d'accompagnement humains en fonction des besoins des élèves en situation de handicap.

Le PIAL mobilise l'ensemble des personnels pour identifier les besoins des élèves.

Le directeur et/ou le chef d'établissement d'exercice sont chargés de l'organisation de l'emploi du temps en lien avec le coordonnateur du PIAL qui organise le service, notamment quand il y a des interventions sur plusieurs établissements.

Le coordonnateur du PIAL coordonne et adapte les emplois du temps des AESH en fonction des besoins d'accompagnement des élèves qui disposent d'une notification MDPH. Le coordonnateur peut modifier les emplois du temps des AESH au cours de l'année scolaire, de manière occasionnelle ou permanente. Les recommandations de l'équipe de suivi de scolarisation (ESS) peuvent aussi l'amener à modifier les temps des accompagnants en fonction de l'évolution des besoins de l'élève.